



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.555/4
du 9 avril 2025

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant
le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion
sociale pour ce qui concerne les matières dont l’exercice
a été transféré de la Communauté française’

Le 14 mars 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 9 avril 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 avril 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

L'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

La notification du 13 mars 2025 charge le Ministre des Pouvoirs locaux de recueillir l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, de la Fédération des CPAS et du Réseau des Chefs de projets PCS. Le délégué a indiqué que ces avis ont été demandés mais non encore réceptionnés.

Par ailleurs, le Ministre a, par une lettre du 18 mars 2025 jointe au dossier soumis à la section de législation, demandé l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

L'auteur de l'avant-projet veillera au bon accomplissement des formalités prescrites. Si l'accomplissement des consultations mentionnées dans la notification du 13 mars 2025 devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 3

S'agissant d'une disposition transitoire, mieux vaudrait énoncer celle-ci dans un nouvel article 29/1 à insérer dans le chapitre X du décret du 22 novembre 2018 'relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française', en la rédigeant comme suit :

« Par dérogation à l'article 4/1, alinéa 1^{er}, le terme (la suite comme dans le texte en projet) ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Une observation analogue vaut pour l'article 12, dont les 1° et 2° prévoient, en substance, un régime transitoire pour la période 2020-2026 en cours.

Articles 4 à 9

Les abrogations des articles 5, § 2, 9 et 12 à 15 du décret du 22 novembre 2018 prévues par les articles 4, 2°, à 9 traduisent l'intention annoncée par l'auteur de l'avant-projet de refondre le système de soutien aux plans de cohésion sociale mis en œuvre par les pouvoirs locaux et par conséquent de limiter l'applicabilité du dispositif actuellement en vigueur aux plans de cohésion sociale relatifs à la programmation 2020-2025, prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 par la disposition transitoire prévue par l'article 3 de l'avant-projet. En l'absence d'adoption de nouvelles dispositions décrétales se substituant aux dispositions abrogées, l'avant-projet emporte l'abrogation pure et simple du régime de subventionnement des plans de cohésion sociale mis en place par le décret du 22 novembre 2018.

C'est sous la réserve qu'un nouveau régime soit effectivement adopté et que celui-ci, soit n'emporte pas de recul significatif par rapport au régime actuellement en vigueur, soit apparaisse raisonnablement justifié au regard du ou des objectifs légitimes poursuivis, que les abrogations envisagées ne soulèvent pas de difficulté au regard de l'article 23 de la Constitution.

Article 4

La modification apportée par le 1°, b), à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 22 novembre 2018 vise à prévoir qu'une subvention peut être octroyée à « chaque pouvoir local », au sens où cette notion est définie par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2°, du décret du 22 novembre 2018 ¹, et non plus « à chaque commune ». Il résulte de cette modification qu'un CPAS peut être le bénéficiaire direct de la subvention alors que, selon l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 22 novembre 2018, seules « la réception de la subvention ainsi que la conception et la mise en œuvre du plan » sont, « [p]ar dérogation à l'alinéa 1^{er} », susceptibles d'être déléguées au CPAS par « chaque commune [...], par décision de son conseil ».

Il y a lieu de remédier à cette incohérence, par exemple en prévoyant au 1°, b), que « les mots 'chaque commune' sont remplacés par les mots 'chaque commune ou pouvoir local désigné pour porter la mise en œuvre du plan dans le cadre d'une association de pouvoirs locaux visée à l'article 8' ».

¹ Cette disposition définit « le pouvoir local » comme « la commune ou le CPAS en cas d'application de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, ou le pouvoir local désigné pour porter la mise en œuvre du plan dans le cadre d'une association de pouvoirs locaux visée à l'article 8 ».

Article 8

Il sera précisé que la disposition dont l'abrogation est envisagée a été remplacée par le décret du 25 avril 2024 ².

Cette observation vaut pour l'article 9.

Article 12

1. Au 1°, de l'accord du délégué, vu la modification apportée par l'article 3 de l'avant-projet, les chiffres « 2020-2025 » seront remplacés par les chiffres « 2020-2026 ».

2. À la question de savoir si, au 1°, l'intention est bien de fixer la date de transmission au 30 juin 2024 au plus tard et, dans l'affirmative, invité à justifier cet effet rétroactif et exposer comment il peut être respecté, le délégué a répondu :

« L'introduction de la date du 30 juin 2024 fait suite à l'application de l'article 28 du décret du 22 novembre 2018 qui disposait que le pouvoir local réalise une évaluation de son plan et rédige un rapport d'évaluation à transmettre à l'administration pour le 30 juin de l'avant dernière année de la programmation. Soit le 30 juin 2024. Cette contribution a donc été réalisée et transmise à l'administration. Compte tenu de la présente réforme qui prolonge la programmation 20220-2025 d'une année, il s'agit d'éviter que les pouvoirs locaux ne doivent à nouveau transmettre une nouvelle contribution. La présente disposition fixe donc une temporalité ».

Au vu de l'intention poursuivie, mieux vaut rédiger la disposition transitoire comme suit :

« Par dérogation à l'article 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour la programmation 2020-2026 en cours, aucune contribution n'est à transmettre par le pouvoir local postérieurement au 30 juin 2024 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation, formule F 4-2-1-1.